

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47: Règlement no 48

Révision 10 – Amendement 2

Complément 15 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Ce document constitue un outil de documentation. Les textes authentiques et contraignants juridiques sont:

- ECE/TRANS/WP.29/2015/23
- ECE/TRANS/WP.29/2015/23/Corr.1 (anglais seulement).



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.7.3.1, supprimer.

Paragraphe 2.7.11, dernière phrase, remplacer «Règlement n° 97» par «Règlement n° 97 ou n° 116».

Paragraphe 6.1.9.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.3.7, lire:

«6.3.7 Branchements électriques

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison de ces derniers à moins que:

- a) Les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d'éclairage d'un AFS; toutefois, l'allumage des feux de brouillard avant doit l'emporter sur la fonction d'éclairage dont les feux de brouillard avant font partie; ou
- b) Les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tout autre feu avec lesquels ils sont mutuellement incorporés, comme indiqué par le symbole correspondant («/») conformément au point 10.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 19.».

Paragraphe 6.5.4.2.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.6.7.2, lire:

«6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.23. Dans ces cas, il peut être éteint manuellement.

Le signal de détresse peut également se déclencher automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route un risque de danger imminent tel que défini par les Règlements; dans ce cas, le signal doit rester allumé jusqu'à ce qu'il soit éteint manuellement ou automatiquement.».

Paragraphe 6.18.4.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.20.7.2, lire:

«6.20.7.2 Lors de l'allumage du feu de marche arrière, les deux feux d'angle peuvent s'allumer simultanément, quelle que soit la position du volant de direction ou de l'indicateur de direction. En pareil cas, les deux feux d'angle doivent s'éteindre soit:

- a) Lorsque le feu de marche arrière s'éteint;
soit
- b) Lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h.».

Annexe 1,

Point 9.3, lire:

«9.3 Feux de brouillard avant: oui/non²

Observations: Mutuellement incorporés dans le projecteur: oui/non²».